



Acte n° 2023C214

## DELIBERATION

### SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 21 DECEMBRE 2023

Nombre de Conseillers :

En exercice : 45

Présents : 27

Pouvoirs : 8

Votants : 35

Date de convocation du Conseil Communautaire :

Le 14/12/2023

Le 21 décembre 2023, le Conseil de la Communauté de communes DOMBES SAONE VALLEE, régulièrement convoqué en séance publique, s'est réuni sous la présidence de M. Marc PECHOUX à la salle des Fêtes, 51 route de Trévoux à Saint-Didier-de-Formans (01600).

**Présents** : Didier ALBAN, Gabriel AUMONIER, Marcel BABAD, Stéphane BERTHOMIEU, Ingrid BESSON, Carole BONTEMPS-HESDIN, Jacques CORMORECHE, Pascal CUNY, Carole DEMANGE, Nicole DUGELAY, Jean-Jacques DUMONT, Yves DUMOULIN, Christine FORNES, Gilles GARNIER, Bruno HENRY, Vincent LAUTIER, Corinne MARTIN GAJAC, Michèle NUGUET, Richard PACCAUD, Marc PECHOUX, Sylvie PERMEZEL, David POMMIER, Bernard REY, Pierre ROSET, Nathalie TISSERAND, Frédéric VALLOS, France-Line VINCENT.

**Absents excusés** : Cécile BAUDOUX, Emilie BERTHOLON (Pouvoir à David POMMIER), Fabien BIHLER, Mickaël BOUCHARD, Valérie BOYER (Pouvoir à Gabriel AUMONIER), Emmanuelle CARNELLI, Patrick CHARRONDIERE, Armand CHAUMONT (Pouvoir à Ingrid BESSON), Anne-Marie DEGUEURCE, Elise DIENNET (Pouvoir à Gilles GARNIER), Agathe IACOVELLI (Pouvoir à Jacques CORMORECHE), Amina LEGHNIDER, Patrick NABETH, Stéphanie PALLIER, Delphine PICHOURON, Gérard PORRETTI (Pouvoir à Carole DEMANGE), Richard SIMMINI (Pouvoir à Marc PECHOUX), Catherine VIGNON (Pouvoir à Carole BONTEMPS-HESDIN).

**Secrétaire de séance** : David POMMIER.

### **OBJET : PERSONNEL COMMUNAUTAIRE – Institution d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents de la CCDSV**

Vu le Code de la fonction publique, notamment ses articles L.4, L.712-13 et L.713-2,

Vu le code général des impôts, notamment l'article 81 quarter,

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023, portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour soutenir le pouvoir d'achat de certains agents publics civils de la fonction publique territoriale,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1 ;

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat, notamment son article 1er ;

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;

Vu le décret n° 2008-539 du 6 juin 2008 modifié relatif à l'instauration d'une indemnité dite de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ;

Vu le décret n° 2013-292 du 5 avril 2013 modifié relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public ;

Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 modifié portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction territoriale ;

Considérant que conformément à l'article L714-4, les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics fixent les régimes indemnitaires de leurs agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat.

M. Stéphane BERTHOMIEU, Vice-Président chargé des ressources humaines, propose au Conseil de faire bénéficier de la prime de pouvoir d'achats exceptionnelle aux agents de la Communauté de Communes Dombes Saône Vallée qui correspondent aux critères fixés par le décret précité.

**1) Les conditions d'éligibilité de prime pour le pouvoir d'achats sont cumulativement les suivantes :**

- Avoir été nommés ou recrutés par l'employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023.
- Être toujours employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023.
- Avoir perçu d'employeurs publics une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est soumise aux cotisations et contributions de sécurité sociale ainsi qu'à l'impôt sur le revenu.

**2) Agents publics non éligibles à la prime :**

- Les agents publics éligibles à la prime de partage de la valeur ;
- Les agents contractuels de droit privé exerçant dans le périmètre des établissements prévus par le code général de la fonction publique ;
- Les vacataires ;
- Les apprentis ;
- Les stagiaires gratifiés ;
- Les lycéens de la Défense ;
- Les volontaires du service civique ;
- Les collaborateurs occasionnels du service public,
- Les agents en disponibilité ou en congé parental, positions n'ouvrant pas droit à rémunération pendant la période de référence.

La prime ne peut être perçue au titre d'une activité accessoire par l'agent qui est employé par une personne publique au seul titre de sa rémunération accessoire.

**3) Les éléments de rémunération pris en compte :**

La rémunération servant à déterminer le montant de référence de la prime est celle perçue au titre de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (rappels compris).

Les éléments de rémunération pris en compte, sont ceux entrant dans l'assiette de la contribution sociale généralisée (CSG). Sont exclues de cette assiette :

- L'indemnité versée au titre de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ;
- La rémunération, perçue au titre des heures supplémentaires effectuées et du temps additionnel de travail, dans la limite du plafond d'exonération.

Si la rémunération d'un agent a été soumise à des retenues (jours de carence, service non fait), elle n'est pas reconstituée à ce titre pour correspondre à une année pleine. De même, la rémunération des agents placés notamment en congé de longue maladie/durée n'est pas reconstituée sur la base du plein traitement. Ainsi, pour l'ensemble de ces situations, seule la rémunération brute effectivement versée est prise en compte.

Pour les agents qui n'ont pas été employés et rémunérés pendant la totalité de la période courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur la période de référence puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération de référence brute annuelle.

Lorsque plusieurs employeurs ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qu'emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 et corrigée selon les modalités de l'alinéa 4 du présent article, pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent simultanément l'agent public au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, corrigée selon les modalités de l'alinéa 4 du présent article, pour correspondre à une année pleine.

#### 4) Détermination du montant de la prime :

Le montant de la prime ne peut pas être supérieur à celui déterminé par le barème ci-dessous et est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

La prime est versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023. Ainsi un agent qui change d'employeur public pendant la période de référence percevra une prime calculée en fonction de la durée d'emploi cumulée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au 30 juin 2023, chaque employeur verse la prime selon la proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

#### 5) Cumul :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle est cumulable avec toute autre prime ou indemnité perçue par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour la fonction publique de l'Etat et la fonction publique hospitalière.

**6) Date d'effet :**

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée au personnel éligible de la CCDSV en une seule fois, au mois de janvier 2024 (au plus tard le 30 juin 2024).

Vu l'avis favorable du Bureau en date du 07/12/2023

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 14/12/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire décide à l'unanimité :

- ✓ **D'APPROUVER** le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour le personnel de la communauté de Communes qui remplit les critères fixés par le Décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 ;
- ✓ **DE FIXER** le montant de la prime selon le barème ci-dessous et de le réduire à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800€
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700€
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600€
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500€
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400€
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300€

- ✓ **DE FIXER** les modalités de versement de la prime telles que présentées dans la présente délibération ;
- ✓ **DE DIRE** que les crédits sont prévus au Chapitre 012 du Budget Principal 2023 ;
- ✓ **DE DONNER** pouvoir à M. Le Président ou à son représentant pour signer tous actes et documents, accomplir toutes formalités administratives et financières pour mener à bien l'exécution de la présente délibération.

A Saint Didier de Formans  
Le 21/12/2023

**Le Secrétaire de Séance,  
David POMMIER**



Affichage sous format électronique : 26/12/2023

**Le Président,  
Marc PECHOUX**

